

REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

PREFECTURE DE L'INDRE

COMMUNE DE LIGNAC

AVIS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 60 HA, AU LIEU-DIT "LE BON MARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE LIGNAC, DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC, FILIALE DE LA SOCIETE - **VALECO** *PRODUCTEUR D'ENERGIES RENOUVELABLES* - DOMICILIEE 188 RUE MAURICE BEJART 34184 - MONTPELLIER.



Décision TA N° E23000030/87 SOL 36 du 30 mars 2023
Arrêté préfectoral N° 36-2023-04-12-00005 du 12 avril 2023

juin 2023

Alain BOYRON
Commissaire enquêteur

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur :

LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 60 HA, AU LIEU-DIT "LE BON MARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE LIGNAC, DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC, FILIALE DE LA SOCIETE - **VALECO** *PRODUCTEUR D'ENERGIES RENOUVELABLES* - DOMICILIEE 188 RUE MAURICE BEJART 34184 - MONTPELLIER.

II – PRESENTATION DU PROJET

1. LES ACTEURS DU PROJET

Commanditaire	VALECO - Producteurs d'énergies renouvelables	188, rue Maurice BEJART 34184 - MONTPELLIER
SCEA DE LA BROSSE	Laurent JOLIVET Propriétaire/Exploitant	Le Bon Marché 36370 - LIGNAC
Maître d'ouvrage	SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC	188, rue Maurice BEJART 34184 - MONTPELLIER
ETUDE ENVIRONNEMENTALE	artiflex SAS CLIMAX INGENIERIE	04, rue Jean le Rond d'Alembert 81000 - ALBI
ETUDE PREALABLE AGRICOLE	artiflex SAS CLIMAX INGENIERIE	04, rue Jean le Rond d'Alembert 81000 - ALBI
ARCHITECTE	Renata AVIANI	06, allée des mûriers 34090 - MONTPELLIER

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE VALECO

La société **VALECO** est implantée à MONTPELLIER. Elle est spécialisée dans la réalisations, exploitations, maintenances, développement d'énergies renouvelables sur plus de 100 MW : audit technique, réglementaire, financiers, expertise... Bureau d'études et d'ingénierie en énergie renouvelable : photovoltaïque, biomasse et toiture et fait partie du top 10 des exploitants de projets ENR sur le marché français. La société emploie 180 personnes et est présente sur toute la chaîne de valeur en France et à l'international : de l'identification de

Deux types de panneaux seront mis en place :

- Des **panneaux verticaux fixes**, assemblés par rangées sur des tables d'assemblages inclinées à 90 degrés. Les rangées de tables seront écartées de 8 mètres.
- Des **panneaux inclinés fixes**, assemblés par rangées sur des tables d'assemblages inclinées de 30°. La distance inter-rangées sera alors de 4 m.

2 - Les supports des panneaux :

Les tables seront ancrées dans le sol à l'aide de pieux battus à une profondeur permettant le maintien de la structure (entre 1 m et 1,50 m).

il s'agira de monopieux pour toutes les structures afin de faciliter la fauche sous les panneaux.

3 - Le réseau électrique :

Le courant continu produit par les modules est transformé en courant alternatif à l'aide des onduleurs et acheminé à l'aide de câbles enterrés, à environ 80 cm de profondeur vers des transformateurs (huit) qui élèvent quant à eux le courant à une tension de 20 000 V (domaine HTA) et qui seront installés à l'intérieur du poste de livraison.

Le poste de livraison permet, lui, de réinjecter l'électricité produite par le parc photovoltaïque sur le réseau électrique français. Le poste de livraison/transformation aura une surface au sol d'environ 34 m².

4 - Le réseau de circulation à l'intérieur du par et ses abords :

Trois types de **pistes de circulation** seront aménagés au droit du projet :

- Des **pistes légères et lourdes** d'une largeur de 4 m, au sein de l'emprise clôturée du projet. Ces pistes seront recouvertes d'une couche de réglage en GNT perméable plus ou moins dense,
- Des **pistes extérieures** végétalisées, en périphérie de la clôture, d'une largeur de 5 m ;
- Des pistes enherbées à l'intérieur du parc. D'une largeur de 6 m, ces pistes permettront le retournement des engins agricoles.

3 - La clôture du site :

La sécurité passive sera assurée par la mise en place d'une clôture périphérique spécifique qui sera équipée d'un système de détection anti-intrusion et d'une télésurveillance.

Les panneaux de la clôture ont les caractéristiques suivantes :

- Panneaux Chorus de largeur 2.94 ml sur hauteur de 2.17 ml, enterrée de 20 cm.
- Panneaux en fil galvanisé,
- Fils horizontaux de 5 mm et fils verticaux de 4 mm.

De plus, le parc agrivoltaïque disposera de **13 portails** verrouillés pour éviter les intrusions. Ils seront positionnés le long de la route départementale D15 et au niveau des chemins agricoles qui desservent les différentes parties.
Le grillage et le portail seront de couleur verte (RAL 6005).

5 - L'entretien du site :

La maîtrise de la végétation se fera au travers de l'activité agricole avec le pâturage ovin et un entretien mécanique.

Pour rappel, l'ESAT du BLANC viendra également entretenir autour de la base des monopieux et des clôtures.

Les fossés seront régulièrement entretenus afin de garantir un bon écoulement des eaux pluviales.

6 - Le démantèlement :

Chaque année d'exploitation, VALECO constituera des garanties financières de démantèlement afin d'assurer un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site.

Il est possible toutefois, qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par de nouveaux modules de dernière génération, ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou encore que les terres reviennent à l'état purement agricole.

7 - Le recyclage :

L'association SOREN a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques. Le but est de reprendre 65% des panneaux installés en Europe depuis 1990 et à en **recycler 95% des déchets**.

5. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LIGNAC

La commune de LIGNAC est située à la limite avec le département de la Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaut Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

De par sa superficie de 67,03 km², elle occupe la troisième municipalité du département en superficie.

Sur le plan démographique, en 2020, la commune comptait **452 habitants**, en diminution de 11,37 % par rapport à 2014, et en a perdu environ 120 depuis le début du siècle.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des territoires agricoles (85,6 % en 2018), dont : prairies (42,1 %), zones agricoles hétérogènes (26,8 %), terres arables (16,7 %), forêts (14 %), zones urbanisées (0,4 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,1 %)

Sur le plan du patrimoine, il est à noter le Château-Guillaume (xii^e siècle) et son parc de 2,5 ha.

III – CADRE REGLEMENTAIRE

Préambule

En janvier 2019, le gouvernement a publié le projet de PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Parmi les divers objectifs détaillés dans le projet, celui d'atteindre **32% d'énergies renouvelables** dans le mix énergétique, se place dans les plus importants, avec l'objectif de la **neutralité carbone en 2050**. Avant d'être entériné par décret, le projet doit encore recevoir l'avis de l'Autorité environnementale (AE), du Conseil national de la transition écologique (CNTE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

La nouvelle **PPE** fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

Les centrales solaires ou parc photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (ha).

Ces installations, qui génèrent une production à l'échelle industrielle, sont fortement consommatrices d'espace.

1. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Depuis **l'année 2000**, pas moins d'une trentaine de textes (arrêtés, lois, décrets, circulaires ou décisions), ont vu le jour, dont :

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations des politiques énergétiques, - stratégie énergétique nationale – maîtrise de la demande d'énergie – les énergies renouvelables -.

La loi n° 2009- 967 du 3 août 2009 dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a accompagné l'évolution et la réglementation de la production des énergies renouvelables dont la **production d'énergie photovoltaïque** dans notre pays.

Cette réglementation ou ces dispositions sont reprises dans :

Les articles L 422-2-b, R.422-1 et 2 du code de l'Urbanisme en matière d'attribution d'un permis de construire,

Le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif au procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol, notamment, « *« les installations de puissance crête supérieures à 250 KW sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique »»*.

Les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ou ouvrages lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle ci doit être réalisée.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement – décret modificatif N° 2017-626 du 25 avril 2017 - qui prévoient la mise en place et l'ouverture de l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

2. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

3.1 Code forestier

Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement,

3.2 Loi sur l'eau

Le projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

3.3 Code rural

Le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude préalable agricole, du fait que son exploitation impactera 60 ha de terres agricoles.

3.4 Plan d'Occupation des Sols (PLU)

Au regard de l'urbanisme, il convient également de vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique ainsi que le document d'urbanisme applicable sur la commune.

A cet effet, l'Etat Français a publié en 2020, une instruction concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol.

Il conviendra d'apprécier dans quelle mesure une dérogation est-elle applicable dans le cadre de La loi N° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels afin de favoriser les déplacements de la faune terrestre.

IV - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1. ORGANISATION

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, me désignant en tant que commissaire enquêteur est intervenue en date du 30 mars 2023, enregistrée sous le **N° E23000030/87 SOL 36**.

Le mardi 05 avril, J'ai pris attache avec les services de la Direction Départementales des Territoires de CHATEAURoux – Bureau des Procédures d'Intérêt Public - afin de prendre possession du dossier d'enquête et définir les modalités de l'enquête publique qui seront reprises dans **l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023**.

Après avoir pris possession du dossier d'enquête, j'ai contacté Kévin VEROT, chef de projet, afin de convenir d'un entretien de présentation du projet, qui s'est déroulé par visio conférence, le **17 avril 2023, de 9h00 à 10h00**.

2. ENTRETIEN AVEC KEVIN VEROT, CHEF DE PROJET

Pendant environ 1 heure, Kévin VEROT a évoqué les lignes principales du dossier et notamment : **(le détail est repris dans la rédaction du dossier)**

1. La présentation de la société VALECO et ses diverses implications,

2. Le projet, par rapport :

- Au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)
- Au Parc Naturel Régional de la Brenne (approuvé Février 2010)

3. La présentation de la SCEA de la Brosse : SAU : 228 ha

4. Le projet, sur le plan technique :

- Adapter les densités de panneaux pour tenir compte de la valorisation de la prairie et améliorer la pousse d'herbe en début d'été
- Amélioration des conditions de pâture des animaux qui restent à l'extérieur toute l'année : plus d'ombre l'été, moins d'humidité l'hiver et une protection contre les vents,
- Poursuite de la coupe de luzerne sur la partie drainée
- Augmentation du cheptel de 50 têtes environ.
- Configurations de panneaux innovantes adaptées aux productions agricoles :
 - Verticaux pour la luzerne
 - Fixes pour le pâturage

3. VISITE DES LIEUX

Celle-ci s'est déroulée le mardi 25 avril comme suit :

1 - Visite du site du projet :

Il ressort principalement de cette visite, les points suivants :

- l'ensemble du site n'est absolument pas vallonné et n'offre donc aucune perspective visuelle éloignée.
- Un maillage de haies linéaires plus ou moins continues autour des parcelles agricoles lui confère un profil bocager.
- les différentes parcelles seront conservées selon leur conception initiale - les haies et la végétation arbustive sera préservée, les clôtures des parcs à moutons également.

2 - Visite à la mairie de Lignac :

Je me suis rendu ensuite à la mairie de LIGNAC, où j'ai été aimablement reçu par la secrétaire de mairie avec laquelle nous avons pris les dispositions nécessaires au bon déroulement des permanences.

L'arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique était affiché sur un panneau à l'extérieur de la mairie.

3 - Vérification des perspectives visuelles du site :

Il est à noter que les photographies ont été réalisées hors période végétative, de sorte qu'aucun écran de verdure ne masque le projet.

les axes routiers :

- Aucune infrastructure ne sera apparente, à l'exception de quelques perceptions visuelles à partir de la **RD 15** qui longera le site du projet sur 600 mètres aucune infrastructure ne sera apparente.

le bâti :

- Aucunes perceptions visuelles, ni à partir du patrimoine bâti, notamment le château Guillaume, ni à partir des maisons du bourg de Lignac, ni des hameaux les plus proches.

4. MESURES PUBLICITAIRES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les mesures publicitaires sont prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023, soit :

Parutions dans la presse :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique,
- Dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Première parution	
La Nouvelle République	Le samedi 22 avril 2023
La Nouvelle République du Dimanche	Le dimanche 23 avril 2023
Deuxième parution	
La Nouvelle République	Le samedi 13 mai 2023
La Nouvelle République du Dimanche	Le dimanche 14 mai 2023

Le contrôle de l'affichage public et les parutions dans la presse a été réalisé par constats d'huissier.

5. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, pendant trente deux jours consécutifs, **du 09 mai au 09 juin 2023 inclus, et également**

le lundi	De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14h 00 à 16h 00
Le mardi	De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14h 00 à 16h 00
Le mercredi	De 9 h 00 à 12 h 00
Le jeudi	De 9 h 00 à 12 h 30 et de 14h 00 à 16h 00
Le vendredi	De 9 h 00 à 12 h 00

consultable sur le site la Préfecture de l'Indre, à l'adresse suivante :
www.indre.gouv.fr/publications/enquetes-publiques-autre-que-icpe

Cinq permanences sont programmées à la mairie de LIGNAC

Le mardi 09 mai 2023	09 h 00 à 12 h 00 (<i>début de l'enquête</i>)
Le mardi 16 mai 2023	14 h 00 à 16 h 00
Le mercredi 24 mai 2023	09 h 00 à 12 h 00
Le jeudi 01 juin 2023	14 h 00 à 16 h 00
Le vendredi 09 mai 2023	09 h 00 à 12 h 00 (<i>fin de l'enquête</i>)

Toutes observations pouvaient être adressées par écrit,

- Par courrier à la mairie de LIGNAC, pendant la durée de l'enquête, à destination du commissaire enquêteur,
- par voie électronique, sur le site de la Direction des Territoires, à l'adresse suivante : ddt-ep-lignac@indre.gouv.fr

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le principe du registre dématérialisé est conforté avec toutefois la possibilité de mettre à disposition simplement une adresse électronique (art. R123-9.13°)

V – PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprend :

- 1 - Un dossier de demande de permis de construire, déposée à la mairie de LIGNAC le 18 mai 2022 par la société **SAS CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LIGNAC**, imprimé cerfa N° 13409*09, accompagné d'une notice descriptive du projet et les pièces obligatoires,
- 2 - Etude Préalable Agricole - décret 2016-1190
- 3 - Etude d'impact sur l'environnement du projet,
- 4 - Note de présentation non technique de l'étude d'impact,

En fonction de la situation et des caractéristiques du projet, la réglementation d'urbanisme impose la consultation de divers services et commissions de manière obligatoire ou facultative notamment apparaissent dans le dossier les avis et commentaires suivants :

- Le Conseil Départemental de l'Indre,
- La Direction Générale des Affaires Culturelles,
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La Direction des routes - département de l'Indre,
- Le Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Indre.
- Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement. (Absence de l'avis de la MRAE qui n'a pas été transmis dans le délai imparti)

N.B. : Dans leur avis la DDT de l'Indre et la CDPENAF ont demandé au pétitionnaire des informations complémentaires qui sont jointes au dossier.

1 - LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Elle comprend :

- 1 Le formulaire *cerfa* N° 13409*09 daté du 18 mai 2022, accompagné d'une notice descriptive du projet et les pièces obligatoires, dont :
 - les plans de masse des constructions (qui font apparaître, à différentes échelles, l'implantation de l'ensemble des structures techniques)
 - Les plans en coupe du terrain et de la construction,
 - Les plans des façades et toitures,
 - Le document graphique permettant l'insertion du projet dans l'environnement,
 - Photographies permettant de situer le projet dans l'environnement proche.

2 - L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Selon la loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une **étude préalable**, dès lors Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements sont soumis à une étude d'impact de façon systématique en fonction des impacts bénéfiques et négatifs.

L' **Etude Préalable Agricole** comporte notamment :

- Une description du projet,
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné,
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire,
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, qui font état notamment de :

- l' **EVALUATION FINANCIERE GLOBALE DES IMPACTS**

1 - Impact annuel direct :

- Perte de production fourragère due au changement d'assolement - il est estimé à une diminution de 95 tMS (tonne de matière sèche commercialisée)

- Perte des subventions d'exploitation - parcelles ne pouvant plus être déclarées au titre de la PAC -, *soit un Impact négatif annuel estimé à 32 385 Euros.*

2 - Impact annuel indirect :

Il représente la perte de chiffre d'affaires sur la filière aval des productions agricoles perdues, *soit un impact négatif annuel évalué à 29 794 Euros.*

3 - Bilan de l'impact négatif annuel : 32 385 Euros + 29 794 Euros = **62 179 Euros**

4 - Durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu :

La durée nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu est donc estimé à **10 ans**.

- DES MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVES ENVISAGEES

Les mesures de compensation prises dans ce cadre, doivent être de nature collective conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 - article L. 112-1-3 du code rural -

La mesure de compensation correspond à une enveloppe financière arrondie à **94 500 €**.
dont :

- **50 %** sont destinés provisoirement au fond de consignation géré par la caisse des dépôts et de consignation (**soit 47 250 €**), dans l'attente d'affectations futures concernant des projets de nature agricole.
- **50 %** serviront à financer un des deux projets portés par l'URGC :
 - Le projet de relance de la race ovine Berrichonne de l'Indre
 - Le projet biodiversité domestique avicole

3 - L'ETUDE D'IMPACT

I. LE MILIEU NATUREL

FLORE ET HABITATS

1 - Flore

Les inventaires de la flore ont permis d'identifier 84 espèces, ce qui est relativement peu au regard de la superficie de l'aire d'étude.

Aucune des plantes observées n'est protégée ou menacée.

2 - Habitats

Huit habitats au sens de la nomenclature Corine Biotope ont été identifiés. Un secteur de prairie humide est présent au centre de l'aire d'étude sur la parcelle 142.

La majorité des habitats ne présente pas d'enjeu patrimonial sur le plan floristique ou de la végétation

II - LA FAUNE

1 - Inventaire des espèces recensées dans la commune :

Le groupe des **oiseaux** comprend 129 espèces ayant un statut patrimonial :

- Oiseaux nicheurs

Sur les 50 espèces inventoriées (**dont 41 nicheuses**) au printemps 2021, deux espèces présentent un **intérêt fort à très fort**

- Oiseaux hivernants

Quarante-quatre espèces ont été observées sur le site en hiver.

Sur les 44 espèces inventoriées en hiver, 2020 et 2021, **4 espèces présentent un intérêt fort à très fort (Directive Oiseaux)**.

Les **mammifères** sont au nombre de 13 espèces ayant un statut patrimonial.

Pour les **mollusques**, une espèce à un statut patrimonial : Escargot de Bourgogne

III - LES ZONAGES IDENTIFIES DANS LES AIRES D'ETUDE

Les zonages du patrimoine naturel sont de trois types : zonage de protection, zonage de conservation ou zonage d'inventaires.

Les **zonages de protection** sont établis au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, dans lesquels l'implantation d'un aménagement peut être contrainte voire interdite

Les **zonages de conservation** sont désignés au titre des directives européennes ; ce sont les sites du réseau Natura 2000 (Zones de protection spéciale « ZPS » relatives à la Directive Oiseaux, Zones spéciales de conservation « ZSC » et Sites d'Importance communautaire « SIC » relatifs à la Directive Habitats).

Les **zonages d'inventaires** sont élaborés à titre d'information ; ce sont principalement les Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**).

Notons que les ZNIEFF sont de deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs de plus faible surface caractérisés par un patrimoine naturel remarquable ;
- les ZNIEFF de type II, qui correspondent à de grands ensembles écologiquement cohérents.

Dans l'aire d'étude rapprochée à 3 Km

Il y a une ZNIEFF de type II dans l'aire d'étude rapprochée à moins de 3 Km :

Dans l'aire d'étude intermédiaire (5 km)

Il y a une ZNIEFF de type I dans l'aire d'étude rapprochée à moins de 5km :

Au-delà des 3 Km et dans un rayon de 10 Km,

il y a 5 ZNIEFF de type I :

Au-delà des 3 Km et dans un rayon de 10 Km,

il y a 2 ZNIEFF de type II :

• Sites Natura 2000

Il y a deux sites Natura 2000 dans un rayon de 10 Km.

IV - LES IMPACTS DU PROJET

1° IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. Le sol

1.1 Topographie

Le parc agrivoltaïque s'insère sur des terrains ayant une topographie globalement plane.

1.2 Phase de chantier

- Le sol sous-jacent ne sera pas modifié par l'implantation des structures photovoltaïques.

L'impact du chantier du projet sur l'état de surface du sol est faible, en raison de la durée limitée des travaux.

1.3 Phase d'exploitation

l'impact du projet sur l'état de surface du sol durant la phase d'exploitation est faible.

2. L'eau

Le projet de parc agrivoltaïque n'a pas d'impact sur la ressource en eau souterraine.

3. Zones humides

La nouvelle implantation du projet prévoit **un espacement plus important des tables au droit de la parcelle 130, sur laquelle une zone humide** a été identifiée, (uniquement sur le critère pédologique) et l'écartement des panneaux inclinés fixes sera élargi à **12,5 m** (contre les 4 mètres prévus initialement). Pour cela, le nombre de panneau a été réduit à **73 660** (3 360 panneaux de moins) et la puissance atteint dorénavant **39,4 MWc** (contre les 41,206 MWc initialement prévus).

4. Climat

l'élévation par rapport au sol d'une hauteur de 1 m (point bas) à 3,14 m (point haut des panneaux verticaux) ou 3,36 m (point haut des panneaux inclinés), ainsi que la conservation d'un espace entre les modules seront favorables au brassage de l'air, ce qui permettra d'éviter toute modification du climat local.

De ce fait, le projet de parc agrivoltaïque n'a pas d'impact sur le climat local.

5 - Impact des travaux de raccordement sur le milieu physique

L'option de raccordement au réseau public envisagée met en avant les éventuels cours d'eau qui seront traversés.

Le franchissement des cours d'eau identifiés n'utilisera que des structures bâties, et n'impactera pas le lit naturel.

2° IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Afin d'éviter les impacts significatifs sur les populations locales d'espèces les plus sensibles, la conception du projet a évité les secteurs sensibles. En outre, l'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par la mise en place des mesures de réduction.

3° IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Les impacts du projet sur le milieu humain sont essentiellement liés au **fonctionnement des engins de chantier**.

4° IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

le périmètre d'étude, bien qu'à l'écart des principaux édifices patrimoniaux ou des sentiers de découverte du territoire, est longé à l'Est par la route départementale D15 sur une partie de son emprise et plus à distance à l'ouest par la D156.

Le projet agrivoltaïque prévoit **une reconstitution et la création de haies bocagères** par l'introduction de 1 580 sujets arbustifs et arborés estimés (noisetiers, frênes, aubépines, ronces et prunelliers notamment).

5° IMPACTS DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Les terrains du projet agrivoltaïque du Bon Marché sont localisés au sein d'une zone d'aléa modéré à fort concernant le risque de retrait/gonflement des argiles.

Conformément au PPR de la Brenne, **une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux** afin de prendre en compte le risque de mouvement de terrain.

Le risque de mouvement de terrain a été pris en compte dès la conception du projet ; ce risque n'aura pas d'impact sur le projet de parc agrivoltaïque du Bon Marché.

VI - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Climat de l'enquête

La participation du public est restée très mesurée pour ne pas dire inexistante durant toute la période de l'enquête.

En revanche, bien que la municipalité soit intéressée au projet du fait des retombées économiques directes ou indirectes que va générer le projet, aucun membre du conseil municipal ne s'est manifesté durant l'enquête.

1.2 Eléments quantitatifs

Deux personnes se sont rendues au siège des permanences :

- Deux personnes ont porté des mentions sur le registre d'enquête, ou fait part verbalement de leurs observations.
- Un messages a été transmis par la messagerie-internet de la Préfecture.

AVIS	NOMBRE	ORIGINE
Avis positifs	03	Lignac
Avis négatifs	0	

1.3 Observations du public

Les contributions du public peuvent être formulées sous forme de constat, ou interrogation. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'un commentaire du commissaire enquêteur ou d'une question adressée au maitre d'ouvrage.

Date des permanences	Courriers enregistrés	Messages internet	Déclarations sur le registre
Mardi 09 mai 2023	00	00	00
mardi 16 mai 2023	00	00	02
Mercredi 24 mai 2023	00	00	00
Jeudi 01 juin 2023	00	01	00
Vendredi 09 juin 2023	00	00	00
TOTAUX	0	1	2

2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

2.1 Registre d'enquête

Date	Commune	contributaire
16/05/2023	Château Bois Guillaume LIGNAC Favorable au projet	Lancelot d'URSEL <i>Registre n°1</i>
<p>qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - favorise un modèle diversifié d'usage et de revenus au regard des faibles rendements agricoles, - permet des retombées économiques notamment pour la restauration du patrimoine local. 		
Observ. du commissaire enquêteur	<i>Il apparait dans la déclaration de M. d'URSEL, qu'un projet similaire serait en cours sur la commune.</i>	

Date	Commune	contributaire
16/05/2023	LIGNAC Favorable au projet	Florian VAILLIER Registre n°2
Cette personne est venue s'informer du dossier mais n'a pas souhaité émettre d'observations sur le registre.		
Observ. du commissaire enquêteur	Cette personne a déclaré notamment, qu'un projet similaire serait en cours sur la commune, et limitrophe au "bon marché"	

2.2 Registre internet

Date	Commune	contributaire
16/05/2023	Société COLAS FRANCE Favorable au projet	Gérard ROLLIN Registre n°1
Monsieur ROLLIN apporte le soutien de son entreprise à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant trois mois.		
Observ. du commissaire enquêteur		

3. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 09 juin 2023, à 12 h00 le registre d'enquête a été clos par mes soins.

Conformément à l'article R 123 -18 du Code de l'Environnement de l'article 4 de l'arrêté du Préfet de l'Indre N° 36-2023-04-20-0005 du 12 avril 2023, je me suis entretenu avec le chef de projet Kévin VEROT et son adjointe Laura PALOQUE, afin de leur soumettre les interrogations ou observations consignées dans un Procès-verbal de synthèse que je leur ai remis à cet effet.

A savoir que l'enquête publique n'en a que le titre du fait que le public n'était pas au rendez-vous.

Au terme de notre entretien, j'ai rappelé à Kévin VEROT qu'il disposait d'un délai maximum de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles à ces observations.

Le mercredi 21 juin 2023, soit dans le délai imparti, j'ai réceptionné par E-mail, le mémoire en réponse de Kévin VEROT.

4. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

Les éléments de réponse fournis par la société VALECO, répondent essentiellement aux observations formulées par le commissaire enquêteur, du fait qu'aucune interrogation n'a été formulée par le public. (les réponses du porteur de projet peuvent être consultées dans leur intégralité sur le PV situé en annexe)

OBSERVATION N°1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur le montant de l'investissement consenti à ce projet,**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 4 et 5 du mémoire en réponse

Le montant prévisionnel de l'investissement consenti pour le projet agrivoltaïque de Lignac, est de 22 M€.

A cela, les porteurs de projet ont le souhait d'associer les citoyens et riverains au projet grâce à du financement participatif.

- **Sur l'intérêt économique et les retombées financière éventuelles dont bénéficiera la commune**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 5 et 6 du mémoire en réponse

Le demandeur présente un tableau qui fait état des retombées financières dont bénéficieront les collectivités au titre de la FISCALITE PREVISIONNELLE ANNUELLE, dont :

Commune de Lignac : 23 000,00

Communauté de communes : 56 000,00

Département : 34 000,00

Aucun commentaire du commissaire enquêteur

OBSERVATION N° 2 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur les évaluations financières propres à chaque étape des travaux envisagés, pourrait figurer dans le dossier ?**

REPONSE DU DEMANDEUR : page 6 du mémoire en réponse

Un tableau fait apparaître les montants consentis à chaque étape des travaux.

- **Sur le coût de l'acheminement de la ligne de raccordement électrique, (20 km)?**

Concernant le coût de l'acheminement de la ligne de raccordement électrique, d'après nos estimations, le raccordement HTA avec ENEDIS se situerait aux alentours des 6M€.

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 3 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur les mesures de publicité :**

REPONSE DU DEMANDEUR : page7 du mémoire en réponse

Nous entendons votre remarque et la trouvons pertinente. Nous avons tout de même respecté les affichages réglementaires. Ils ont été, ainsi que les emplacements, validés préalablement avec les services de la DDT et de la Préfecture.

Avis du commissaire enquêteur :

Un affichage complémentaire aurait pu être réalisé notamment à la sortie du village des Hérolles, ainsi qu'une parution dans la presse locale.

OBSERVATION N° 4 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur le choix de la clôture du site**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 8 et 9 du mémoire en réponse

Concernant la clôture, deux choix s'offrent aux porteurs de projet. La première solution sera constituée de panneaux souples, d'une hauteur de 2 mètres (pour des questions d'assurance et de sécurité). Comme préconisé par le Parc Naturel Régional de la Brenne et pour s'insérer au mieux dans le paysage champêtre de ce secteur, la clôture aura une couleur grise et sera dotée de poteaux en bois. La deuxième option consiste à utiliser des panneaux de clôture rigide (d'une hauteur de 2 mètres également) avec des poteaux métalliques.

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 5 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur l'avis du Président du Parc Naturel de la Brenne**

REPONSE DU DEMANDEUR : page 9 du mémoire en réponse

En effet, il aurait été préférable d'obtenir l'avis écrit du Président de façon officielle. Malgré cette absence, nous sommes régulièrement en contact avec le Parc Naturel Régional de la Brenne (techniciens, directeur général des services, élus) pour obtenir leurs avis et points de vue sur les projets photovoltaïques et agrivoltaïques présents au sein du Parc

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 6 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur le poste de livraison et le raccordement au réseau et notamment au regard de la capacité d'accès du poste source, du fait qu'à ce jour, un second projet serait en cours, sur la même commune ?**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 9 et 10 du mémoire en réponse

Tout d'abord, le projet contigu à celui de Lignac n'est pas au même stade d'avancement (2 ans d'écart). En effet, le Permis de Construire de ce projet n'a pas été encore déposé alors que le projet de Lignac est déjà en fin d'instruction.

Avis du commissaire enquêteur :

Le demandeur n'apporte pas de réponse sur la capacité d'accueil du poste source

OBSERVATION N° 7 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur La loi n°2023-54 du 2 février 2023 vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 10 et 11 du mémoire en réponse

Le projet agrivoltaïque de Lignac et ses clôtures seront implantés sur des parcelles non soumises à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et peuvent être considérées comme des espaces naturels. Plusieurs exceptions pour lesquelles les obligations imposées aux clôtures ne s'appliqueront pas et notamment les suivantes :

- « 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime »
- « 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public. ».

Avis du commissaire enquêteur :

Bien qu'effectivement la réglementation n'impose aucune restriction aux agriculteurs pour clôturer leurs terres, Il conviendra certainement d'apprécier, pour de telles installations, dans quelle mesure une dérogation est-elle applicable dans le cadre de La loi N° 2023-54 du 2 février 2023.

OBSERVATION N° 8 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur le dispositif d'alerte d'intrusion pour vol de matériaux voir de panneaux, ou dégradations**

REPONSE DU DEMANDEUR : page 11 du mémoire en réponse

Pour répondre à la demande des assurances et pour une question de sécurité, des caméras sont installées à l'entrée du parc agrivoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire, si ce n'est que sur des enceintes d'une telle superficie et en outre, situées en pleine nature, il semble évident qu'une surveillance assidue devrait être réalisée en sus du niveau des portails d'entrée. *Récemment dans un parc du même type, 17 km de câble ont été dérobés pendant la nuit, les cambrioleurs ayant réalisé un brèche dans le grillage.*

OBSERVATION N° 9 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur certains points soulevés par le SDIS**

REPONSE DU DEMANDEUR : page 12 du mémoire en réponse

Nous avons eu plusieurs échanges et visites de site avec le SDIS de l'Indre afin de travailler ensemble sur le dimensionnement du projet.

En ce qui concerne les exigences notées dans l'observation, nous les avons prises en considération.

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 10 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur l'étude qui aurait pu être consacrée à la présence aléatoire où non des grands animaux (cerfs - sangliers) notamment en période de dérangement (périodes de chasse ou reproduction).**

REPONSE DU DEMANDEUR : page 13 du mémoire en réponse

Concernant les grands mammifères, dans l'étude d'impact, il est précisé, page 44, que « il n'y a pas eu d'inventaire spécifique des grands mammifères, mais les observations ont été mutualisées avec les sorties dédiées aux autres groupes. Rappelons également que le projet est divisé en 4 sous parties, clôturées de manière indépendante, permettant aux grands mammifères de traverser le site (cf Carte de la Réponse à la contribution N°4).

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 11 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur le choix des matériaux : technologie des trackers solaires**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 13 et 14 du mémoire en réponse

Pour information, cette technologie est bien connue de VALECO, qui a développé et exploite maintenant plusieurs centrales photovoltaïques avec tracker 1 axe et 2 axes.

l'expérimentation proposée à Lignac va permettre, grâce à quatre rangées de panneaux verticaux, de :

- *Analyser au quotidien, la production d'énergie de ces panneaux*
- *D'observer la pousse de la luzerne grâce au partenariat conduit avec la Chambre d'Agriculture de l'Indre dans le but de tester, analyser et conclure sur la pousse de la luzerne avec et sans panneaux.*

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 12 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Sur la durée de vie et au rendement optimum des panneaux solaires utilisés**

REPONSE DU DEMANDEUR : pages 14 et 15 du mémoire en réponse

Tous nos projets photovoltaïques ont une durée de bail de 40 ans, durée de rentabilité optimum finale.

Notre fournisseur garantit 80% de rendement des panneaux solaires au bout de la 25ème année.

- S'il souhaite reconduire la production d'énergie renouvelable sur ses parcelles, nous pouvons résigner un bail d'une durée déterminée

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 13 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Sur les travaux d'aménagement du projet - main d'oeuvre locale-

REPONSE DU DEMANDEUR : page 15 du mémoire en réponse Pour tous les projets photovoltaïques ou éoliens, VALECO privilégie les entreprises locales et de proximité pour favoriser l'économie locale, la création d'emplois mais aussi pour éviter les surcoûts liés au transport notamment lors de la phase chantier des parcs.

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

OBSERVATION N° 14 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Sur l'enveloppe financière consentie et le montant des sommes archivées annuellement à cet effet.

REPONSE DU DEMANDEUR : page 15 du mémoire en réponse

Conformément à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et son cahier des charges, nous devons provisionner : « le montant de la garantie est de dix mille euros (10 000€) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en MWc. Cette garantie est restituée sous réserve de l'envoi au préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement ou de l'abandon du projet avant le début du projet. »

Avis du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

5. ANALYSE DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

Seront retenus :

- Les éléments favorables au projet.
- Les éléments pour lesquels le commissaire enquêteur a un avis réservé ou ne peut conclure dans un sens favorable ou défavorable.
- Les éléments défavorables au projet.

5.1 Éléments favorables au projet

Sur le dossier d'enquête :

1. Le dossier d'enquête à une consistance légale et est techniquement bien conçu,
2. Les différentes planches photo, plans, vues aériennes, éléments graphiques et perspectives sont de nature à très bien informer le lecteur et permettent de situer le projet à la fois dans son environnement, ainsi que sur le plan technique,
3. L'étude concernant les habitats est en elle-même satisfaisante.

Sur le déroulement de l'enquête :

4. L'enquête s'est déroulée sans incident et un accueil très courtois de la part de madame la secrétaire de mairie.
5. Toutes les dispositions légales et administratives qui entourent le projet ont également été respectées,
6. Les mesures de publicité ont été effectuées suivant le processus légal, et le dossier d'enquête a pu être consulté par la population, tel qu'il était prévu par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à la mairie de Lignac et sur le site internet de la Préfecture,
7. Sur le " plan statistique", 100% des contributions émises par le public pendant le déroulement de l'enquête, ainsi que les quelques témoignages que j'ai pu recueillir auprès d'habitants de la commune de Lignac, sont favorables au projet.

La gouvernance du projet :

8. La société VALECO fait partie du top 10 des exploitants de projets ENR sur le marché français et génère actuellement un chiffre d'affaires annuel d'environ 50 millions d'euros. Valeco est aujourd'hui intégré au groupe allemand EnBW, l'un des plus grands énergéticiens en Europe.

A ce titre, la société VALECO dispose des capacités financières ainsi que d'un partenariat, notamment le groupe allemand EnBW, pour mener à bien un projet de cette envergure.

La politique énergétique

9. De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

10. Le projet de centrale photovoltaïque porté par VALECO à LIGNAC s'inscrit dans une démarche de diminution des émissions de CO2 en adéquation avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique également dans un contexte de développement des énergies renouvelables.

11. Enfin, ce projet viendra compléter la production électrique du département par l'ajout d'une nouvelle unité utilisant des énergies renouvelables en complément de la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département de l'Indre qui s'élève à **2 541 MW**, pour 143 installations au 31 décembre 2021 (parcs photovoltaïques au sol et toitures).

Sur le plan administratif et réglementaire

12. Les administrations sollicitées, avec cependant quelques restrictions, notamment de la DDT et de la CDPENAF mais qui ont été prises en compte par le porteur de projet, ont émis un avis favorable.

13. Il est admis que ce type de projet peut être développé au droit de terres agricoles, dans la mesure où une étude de compensation agricole est réalisée et reçoit un avis favorable du préfet suite à un passage en CDPENAF.

14. Ce type de projet est aussi mis en avant dans l'une des mesures prévisionnelles prévues par la PPE 2019-2023 / 2024-2028 :

Les retombées économiques pour les collectivités

15. Au titre de la FISCALITE PREVISIONNELLE ANUELLE, il sera perçu :

Commune de Lignac : 23 000,00

Communauté de communes : 56 000,00

Département : 34 000,00

L'environnement humain et la zone d'implantation

16. La méthode d'évaluation des impacts sur le paysage est globalement satisfaisante, d'autant plus que la surface est relativement plane, et que le site bénéficie d'un maillage de haies relativement dense, lequel, une fois remanié, dissimulera totalement les structures du parc.

17. Le site d'implantation du projet photovoltaïque ne se trouve à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de monument historique.

18. Aucun site archéologique n'a été répertorié sur le site du projet.

19. De part son installation sur des vastes espaces agricoles, le projet sera totalement invisible des zones urbanisées, et peu visible des voies publiques, d'autant plus qu'un abondement d'arbustes sera réalisé le long de la RD 15.

20. Aucun circuit de randonnée ne traverse ou passe à proximité du site.

Biodiversité :

21. Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

22. Le projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau, du fait de l'évitement des zones et prairies humides, et notamment d'un aménagement qui prévoit **un espacement plus important des haies au droit de la parcelle 130, où une zone humide** a été identifiée

23. L'amélioration du maillage des haies destinées à masquer le projet, en fonction des essences choisies, sera bénéfique à la faune sauvage, notamment à la faune avicole.

24. La création, par mutation d'une zone agricole et malgré une anthropisation du paysage, permet de faire bénéficier d'un espace favorable à la petite faune de plaine (*aires de protection, d'abris et de nidification pour les petits passereaux, zone de refuge pour les petits mammifères, absence de chasse et traitements phytosanitaires moindres, protection des intempéries, notamment des chutes de neige, pluies violentes ou chutes de grêle*).

25. Des aménagements dans la clôture permettra le passage des petits mammifères appartenant à la faune locale.

26. le projet ne sera pas englobé par une clôture discontinue, ce qui permet d'atténuer l'effet "barrière" occasionné par le projet, la parcelle N°142, intégrée dans le site d'étude mais non au projet (zone humide), pourra avoir un rôle de "couloir écologique".

Sur le plan agricole :

27. De par sa configurations de panneaux innovantes adaptées aux productions agricoles :

- Verticaux pour la luzerne
- Fixes pour le pâturage,

La déprise agricole est d'autant plus moindre, mais bénéfique dans les zones de pacage des moutons, les panneaux fournissant de l'ombre l'été, diminuant l'humidité en hiver et améliorant la pousse de l'herbe, ce qui permettra l'augmentation du cheptel ovin de 50 têtes.

5.2 Éléments pour lesquels le commissaire enquêteur émet des observations non défavorables au projet :

Sur le plan administratif et réglementaire :

1. Il conviendra d'apprécier, pour de telles installations, dans quelle mesure une dérogation est-elle applicable dans le cadre de La loi N° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels afin de favoriser les déplacements de la faune terrestre.

Bien qu'effectivement la réglementation n'impose aucune restriction aux agriculteurs pour clôturer leurs terres, en règle générale, techniquement et également par mesure d'économie, les enrillagements ou clôtures n'excèdent pas un mètre de hauteur pour les ovins, voir même les bovins, et les hauteurs de deux mètres, voir plus, étant réservées à de grands volatiles (autruches) ou grands gibiers (cervidés).

Biodiversité :

2. Une grande part de l'étude est consacrée pratiquement et exclusivement à la faune avicole, notamment les oiseaux et les chiroptères.

Si les petits mammifères sont peu impactés par le projet, il n'en est pas de même pour les grands mammifères, **cerfs, chevreuils, sangliers, voir les renards et les blaireaux** qui peuvent subir un préjudice notoire quant à leurs déplacements du à l'effet barrière généré par le parc grillagé, sachant que la Brenne est une région où la chasse de ces espèces est tout à fait commune.

Une part de l'étude aurait pu être consacrée à la présence aléatoire où non des ces animaux, notamment en période dérangement (chasse ou reproduction).

3. A la page 208 de l'étude d'impact, sont mentionnées les grandes lignes de la charte du Parc Régional de la Brenne. A ce niveau, il aurait été certainement souhaitable que l'avis du Président ait été sollicité.

4. Quelques interrogations subsistent quant à la capacité d'accueil du poste source.

5.3 Eléments défavorables au projet :

Aucun élément défavorable au projet n'a été retenu.

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant

- l'ensemble des points positifs analysés et listés ci-dessus,
- le point négatif qui est inéluctable et qui repose essentiellement sur les atteintes à l'environnement et au milieu qui sont liées aux différentes phases d'élaboration du projet, (*extraction des matériaux de construction, y compris les métaux rares, acheminement des matériaux de construction, installation du parc, etc...*), mais qui sont largement compensées, d'une part :
 - par la durée de vie des panneaux estimée à 40 ans, et d'autre part :
 - par leur niveau de recyclage qui est de l'ordre de 95%.

Le commissaire enquêteur émet donc un avis favorable, sans aucune recommandation.

**Le commissaire enquêteur
Alain BOYRON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boyron', enclosed within a large, sweeping blue oval stroke.

Nom du document : AVIS ET CONCLUSIONS
Répertoire : C:\Users\Sylvie\Downloads
Modèle : C:\Users\Sylvie\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : UtniiNlisaNlteur
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 12/05/2023 17:14:00
N° de révision : 55
Dernier enregistr. le : 29/06/2023 15:34:00
Dernier enregistrement par : satia carole
Temps total d'édition : 1 550 Minutes
Dernière impression sur : 29/06/2023 15:47:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 27
Nombre de mots : 8 084 (approx.)
Nombre de caractères : 44 468 (approx.)